



COMMISSION INTERREGIONALE DE L'EMBALLAGE

DECISION DE LA
COMMISSION
INTERREGIONALE DE
L'EMBALLAGE DU
2 DECEMBRE 2021
CONCERNANT L'AGREMENT
DE L'ASSOCIATION SANS BUT
LUCRATIF VALIPAC, AVENUE
REINE ASTRID 59 BOÎTE 11,
1780 WEMMEL EN QUALITE
D'ORGANISME POUR LES
DECHETS D'EMBALLAGES

LA COMMISSION INTERRÉGIONALE DE L'EMBALLAGE,

Vu la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines Directives, telle que modifiée ;

Vu la Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, telle que modifiée ;

Vu la Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, telle que modifiée ;

Vu la Décision n° 2005/270/CE établissant les tableaux correspondant au système de bases de données conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages, telle que modifiée ;

Vu l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, tel que modifié, désigné ci-après par le terme « accord de coopération » ;

Vu les décisions de la Commission interrégionale de l'Emballage du 4 mars 2021 et du 1er avril 2021 portant désignation du président et des vice-présidents de l'Organe de décision de la Commission interrégionale de l'Emballage ;

Vu la demande d'agrément de Valipac, introduite le 28 juin 2021 ; vu la décision de la Commission interrégionale de l'Emballage du 2 septembre 2021 constatant l'exhaustivité et la recevabilité de la demande d'agrément ;

Vu l'audition de l'organisme Valipac en date du 4 novembre 2021 ;

Vu l'audition de Denuo en date du 4 novembre 2021 ;

Considérant qu'en vertu des statuts de Valipac déposés au greffe pour publication au Moniteur belge du 10 septembre 2004, Valipac est constitué en association sans but lucratif et a pour seul objet statutaire la prise en charge pour le compte de ses membres de l'obligation de reprise en vertu de l'article 6 de l'accord de coopération ;

Considérant que les administrateurs de Valipac et les personnes pouvant engager Valipac jouissent de leurs droits civils et politiques et n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pour infraction à la législation sur l'environnement des Régions ou d'un Etat membre de l'Union européenne ;

Considérant que Valipac dispose des moyens suffisants pour satisfaire à l'obligation de reprise ;

Considérant que le présent agrément fixe les conditions auxquelles l'organisme agréé doit se conformer ;

Considérant qu'il revient à la Commission interrégionale de l'Emballage de déterminer le champ d'activités de Valipac ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une liste d'exemples aux fins de déterminer les emballages généralement destinés à un usage industriel ;

Considérant qu'il faut également pouvoir adapter cette liste en fonction des avancées technologiques et

des modifications des techniques d'emballage, en veillant toutefois à ne pas créer d'insécurité juridique ;

Considérant qu'en tant qu'organisme agréé, Valipac joue un rôle central dans la gestion des déchets d'emballages, ce qui lui permet, dans une certaine mesure, d'agir de manière directive vis-à-vis de ses membres, des déballeurs industriels et des opérateurs ;

Considérant que le « Plan emballages industriels 2020-2030 » de l'industrie reconnaît ce rôle central de Valipac ; que ce plan prévoit notamment que Valipac assurera le suivi des divers engagements de l'industrie ;

Considérant qu'outre la demande d'agrément, les Régions se sont basées sur les engagements concrets pris par l'industrie dans le plan susmentionné, pour formuler un certain nombre d'objectifs stratégiques pour les entreprises ;

Considérant que ces objectifs portent sur la période d'agrément en cours, sauf indication contraire ; que certains objectifs doivent en effet être atteints à plus long terme ;

Considérant que ces objectifs ne sont pas toujours synonyme d'une obligation de résultat pour Valipac, puisque l'obtention de ces résultats ne dépend pas du seul organisme agréé, mais que Valipac doit néanmoins orienter ses actions sur la réalisation de ces objectifs et déployer des moyens suffisants, dans le cadre de son rôle et ses compétences, pour favoriser au mieux la réalisation de ces objectifs ;

Considérant qu'une partie de ces objectifs se voit concrétisée par d'autres dispositions de l'agrément ;

Considérant qu'il est souhaitable de donner à la notion de récupérateur une définition précise étant donné son rôle dans le processus de vérification du recyclage effectif des déchets d'emballages industriels ;

Considérant que l'organisme agréé doit atteindre les pourcentages minimum de recyclage par matériau, fixés par l'accord de coopération, pour les matériaux qui constituent une part pertinente des déchets d'emballages d'origine industrielle ;

Considérant que la Décision d'exécution (UE) 2019/665 a modifié la décision 2005/270/CE, qui établit les règles européennes de calcul des objectifs de recyclage et de valorisation ; qu'elle y établit également le point de mesure pour le recyclage ; que la nouvelle méthode de calcul prend effet à partir de l'année de déclaration 2020 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, §2 de l'accord de coopération, la Commission interrégionale de l'Emballage est compétente pour élaborer les méthodes de calcul des taux de recyclage conformément au droit européen et qu'en vertu de l'article 26, §2 de l'accord de coopération, elle doit pouvoir vérifier comment ces taux sont atteints ;

Considérant que ces méthodes doivent également être prévues dans les contrats de Valipac avec les opérateurs ;

Considérant que le numérateur de la fraction de recyclage est calculé sur la base des quantités de déchets d'emballages collectés par les opérateurs sous contrat avec Valipac ; que ces opérateurs ne font cependant pas toujours de distinction entre déchets d'emballages industriels et autres déchets industriels ; qu'il faut procéder à des corrections des quantités collectées, conformément à la méthode de calcul européenne ;

Considérant que Valipac peut également conclure des contrats avec des opérateurs publics ; qu'il s'agit en principe ici des mêmes contrats que ceux qui sont conclus avec les opérateurs privés, lorsque ces opérateurs publics collectent des déchets d'emballages industriels ; que cela ne va néanmoins pas de soi

quand il s'agit de déchets d'emballages ménagers collectés, provenant d'emballages industriels ; qu'il faudra adapter ou rédiger à cet effet de nouveaux contrats-types sur lesquels la Commission interrégionale de l'Emballage devra se prononcer ;

Considérant que la Commission interrégionale de l'Emballage doit disposer de toutes les garanties possibles concernant la détermination correcte du pourcentage de déchets d'emballages industriels dans les flux de déchets industriels ;

Considérant que l'article 3, §1, 4° de l'accord de coopération impose comme principe général celui de la couverture du coût réel et complet ;

Considérant que la Directive 2008/98/CE relative aux déchets établit, à son article 8 bis, les exigences générales minimales applicables à la responsabilité élargie des producteurs ; qu'il est prévu, dans ce cadre, que les producteurs doivent couvrir les coûts de collecte séparée des déchets et de leur transport et traitement ultérieurs, y compris le traitement nécessaire pour atteindre les objectifs du droit national et européen, compte tenu des recettes tirées du réemploi et des ventes des matières premières secondaires issues de leurs produits ; que la couverture du coût réel et complet, prévue dans l'accord de coopération, doit être appliquée conformément à ladite directive ;

Considérant qu'il revient à Valipac de faire des propositions en vue d'obtenir une couverture la plus large possible du coût réel et complet ;

Considérant que Valipac a réalisé une étude détaillée des coûts, afin d'estimer la couverture globale du coût réel et complet de gestion des déchets d'emballages industriels, en tenant compte de la valeur marchande des matériaux ; que la valeur des matériaux peut fortement évoluer ;

Considérant qu'il convient donc d'actualiser l'étude de coûts en 2023 ; que Valipac l'a également proposé dans sa demande d'agrément ;

Considérant que la mise à jour de l'étude de coûts doit aussi conduire à une évaluation approfondie des remboursements aux déballeurs et de l'efficacité du plan PME, afin de s'assurer que la couverture du coût réel et complet soit également suffisante à plus long terme ;

Considérant qu'il est important pour les Régions de responsabiliser davantage les déballeurs quant au recyclage des déchets d'emballages plastiques qu'ils collectent sélectivement ; que les déballeurs ne reçoivent aujourd'hui d'incitants que pour la collecte sélective et le recyclage, mais que la qualité du recyclage est également très importante pour concrétiser la circularité et éviter le downcycling ; que, par exemple, les films plastiques de couleurs mixtes sont parfaitement recyclables, mais que ces flux partent souvent en trading ou vers des applications moins circulaires, alors qu'un tri plus poussé des films par le déballeur pourrait mener à une forme plus qualitative de recyclage dans l'Union européenne pour (une partie de) ces films ;

Considérant que, sous réserve du bon respect de conditions strictes, le déballeur doit pouvoir bénéficier d'un incitant financier supplémentaire de la part de Valipac pour son choix délibéré de recycler des déchets d'emballages plastiques industriels dans une application circulaire dans l'Union européenne ; qu'il y va aussi de l'intérêt de Valipac, puisque le déballeur doit fournir des garanties fermes de recyclage, ce qui exigera moins d'efforts de l'organisme agréé pour démontrer le recyclage effectif ;

Considérant qu'il faut étudier en détail la faisabilité technique, y compris juridique, de cette piste et que les modalités pratiques et conditions concrètes sont encore à développer ; que pour cette raison, l'agrément impose uniquement à Valipac de réaliser cette étude ;

Considérant que Valipac a proposé dans ce cadre, lors de l'audition du 4 novembre 2021, de réaliser une étude sur les applications du regranulat ; que cette étude complémentaire est certainement pertinente ;

Considérant qu'en application de l'article 14, 4° de l'accord de coopération, une approche distincte est nécessaire vis-à-vis des PME, en vue d'accroître l'intervention financière de Valipac dans les coûts relatifs à la gestion des déchets d'emballages industriels des petits déballeurs et des détaillants ; que des actions spécifiques de communication s'avèrent nécessaires ; que les projets tels que le Clean Site System rentrent également dans ce cadre ; que la Commission interrégionale de l'Emballage est explicitement chargée de mettre l'article 14, 4° à exécution ;

Considérant qu'il faut prévoir un budget global, indexé chaque année, pour cette approche distincte, telle qu'elle est décrite en termes généraux ci-dessus ; que la Commission interrégionale de l'Emballage estime souhaitable de fixer ce budget au même niveau que celui de l'agrément précédent de Valipac ; que l'organisme agréé propose en effet, dans sa demande d'agrément, de poursuivre les actions existantes dans le cadre du plan PME ;

Considérant que les forfaits conteneur et recyclage, mais pas le forfait démarrage, peuvent faire partie du budget global pour le plan PME ;

Considérant qu'il est aussi utile de spécifier pour quelles mesures concrètes ce budget sera utilisé ; que ceci peut être réalisé par des mesures concrètes à l'attention des PME -, proposées par Valipac dans sa demande d'agrément ; qu'il est de plus souhaitable de prévoir une révision périodique de ces mesures, afin de pouvoir répondre rapidement à des besoins urgents ; qu'à cette fin, le droit d'initiative appartient à Valipac ;

Considérant que la mise en place de mécanismes particuliers de suivi est indiquée, tels que des indicateurs budgétaires ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14, 7° de l'accord de coopération, Valipac est tenu d'inciter un nombre maximal de déballeurs industriels aux collectes sélectives ; que, pour cette raison, Valipac doit aussi viser une approche très simple d'un point de vue administratif ;

Considérant qu'il faut pouvoir vérifier quels types de déballeurs reçoivent les forfaits recyclage et conteneurs ; qu'il est également nécessaire de vérifier si ces entreprises sont en ordre vis-à-vis des dispositions de l'accord de coopération et, en particulier, les obligations de reprise et d'information ;

Considérant que, conformément à l'article 14, 5° de l'accord de coopération, la position exceptionnelle de Valipac sur le marché ne peut conduire à une quelconque forme de discrimination ; qu'en ce qui concerne les déballeurs, l'accès aux contributions financières est accordé à chaque déballeur ; qu'en ce qui concerne les opérateurs, chaque contrat doit contenir les garanties nécessaires en matière de transparence et de libre-concurrence ;

Considérant que le contrat avec les opérateurs doit prévoir la transmission des données relatives à la destination finale des déchets d'emballages industriels ; qu'il faut imposer un niveau de contrôle adapté et suffisant afin que tant la Commission interrégionale de l'Emballage, conformément à l'article 26, §2 de l'accord de coopération, que Valipac puissent constater, avec suffisamment de certitude, l'exactitude de l'accomplissement des objectifs de recyclage et de valorisation ; qu'à cet égard, toutes les garanties possibles doivent être offertes afin d'assurer un traitement confidentiel des données obtenues par les divers systèmes de contrôle ;

Considérant que visualiser et quantifier la première et la seconde étape de la filière de recyclage, tout en respectant les règles de confidentialité, fait intégralement partie de la stratégie de contrôle précitée ;

que cela doit permettre, en outre, d'évaluer de manière correcte et statistique, où et comment les déchets d'emballages belges d'origine industrielle partent effectivement en recyclage ;

Considérant que Valipac doit conclure des contrats avec les traders, en particulier pour les déchets d'emballages plastiques industriels qui partent au recyclage via traders, afin de pouvoir entièrement retracer les flux jusqu'aux recycleurs finaux ; qu'il faut également prévoir un audit systématique des recycleurs finaux dans le cadre de ces contrats, de manière à pouvoir contrôler intégralement le recyclage ;

Considérant qu'en vertu du droit européen, la Belgique doit contrôler tous les flux qu'elle met au recyclage et vérifier que le recyclage ait lieu dans des conditions comparables à celles de l'Union européenne ; que selon le droit européen, les quantités qui ne sont pas contrôlables, ne peuvent pas non plus être incluses dans les chiffres belges ; qu'il faut néanmoins appliquer cette interdiction avec toute la raison voulue ;

Considérant, par exemple, que les quantités dont Valipac n'a même pas pu identifier le recycleur final, sont manifestement à exclure des résultats, mais qu'il est possible de faire preuve de souplesse, pour les quantités dont le recycleur final a été identifié comme une entreprise ayant fait l'objet d'un audit assez récent pour un résultat positif, au cas où les circonstances empêcheraient de procéder à un contrôle planifié dans les temps ; qu'à cet égard, nous pensons en particulier aux cas de force majeure ou circonstances imprévisibles, telles que des restrictions de voyage dues à une pandémie ou la non-obtention des autorisations nécessaires pour réaliser l'audit, de la part des autorités nationales ;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer, en particulier pour les flux qui partent en trading, à partir de quand il est raisonnablement question d'audits systématiques ; que les déchets d'emballages industriels d'origine belge sont mélangés par les traders à des déchets étrangers comparables et que ceux-ci peuvent subir divers prétraitements ; qu'il est donc inévitable que les audits portent aussi sur des déchets étrangers, ce qui pourrait rendre le nombre d'audits excessif par comparaison aux quantités pouvant être incluses dans les chiffres de Valipac ;

Considérant qu'outre une fréquence annuelle, les Régions souhaitent imposer le pourcentage de couverture réaliste, en tonnes, le plus élevé possible pour les audits, mais qu'on pourrait y déroger dans le programme d'audit concret, établi conjointement chaque année par Valipac et la Commission interrégionale de l'Emballage ; que le but est surtout de procéder d'abord à un audit des flux les plus problématiques ; qu'il s'agit concrètement ici des flux plastiques ; qu'on peut, dans une première phase, moins insister sur le papier/carton ;

Considérant que Valipac propose, dans sa demande d'agrément, de différencier les remboursements administratifs aux opérateurs sur la base de critères objectifs, tels que les coûts liés au contrôle des données ; que les Régions sont d'accord avec cette proposition ; qu'elles reconnaissent en particulier le rôle central et la responsabilité des opérateurs dans le choix d'un recyclage de plus haute qualité et de filières de recyclage plus courtes et, de ce fait, plus faciles à contrôler ;

Considérant que les Régions sont d'avis que les opérateurs doivent aussi pouvoir être indemnisés pour les coûts administratifs supplémentaires résultant du choix délibéré de déballeurs de recycler les déchets d'emballages plastiques industriels dans une application circulaire dans l'Union européenne ; qu'en effet, un tel choix délibéré des déballeurs ne peut se faire qu'avec l'aide active de leur opérateur ; que ce remboursement supplémentaire serait toutefois sans objet, dans le cas où cette piste s'avèrerait techniquement irréalisable ;

Considérant que Valipac a créé un « groupe de travail opérateurs » ; que la demande d'agrément se réfère à une « décision » de ce groupe de travail, notamment en ce qui concerne un remboursement aux opérateurs ; qu'il est ainsi indispensable que la Commission interrégionale de l'Emballage puisse exercer un contrôle limité sur ce groupe de travail ;

Considérant que Valipac entend desservir l'intégralité du territoire belge avec son scénario opérationnel ; que Valipac entend être un organisme agréé multi-matériaux et multisectoriels ; que Valipac veut en principe comptabiliser tous les déchets d'emballages industriels sans en distinguer l'origine ;

Considérant qu'on ne peut obliger un responsable d'emballages à conclure un contrat de longue durée avec Valipac, vu la position exceptionnelle de ce dernier sur le marché ;

Considérant que la demande d'agrément ne contient qu'une méthode partielle de calcul pour les tarifs des membres et que les tarifs sont fixés annuellement par une décision des organes compétents de Valipac ; que cette lacune dans la demande d'agrément peut seulement être admise si la Commission Interrégionale de l'Emballage a un droit d'appréciation sur les tarifs que Valipac a l'intention d'appliquer ; que l'appréciation de la Commission interrégionale de l'Emballage doit néanmoins être limitée au strict nécessaire ;

Considérant que, dans sa demande d'agrément, Valipac a élaboré une proposition visant une plus grande éco-modulation de ses tarifs, en fonction de la recyclabilité des emballages et de l'utilisation de recyclat post-consommation dans les emballages plastiques ; que les Régions trouvent cette proposition utile, mais souhaitent néanmoins procéder à un certain nombre d'ajustements ; que les ajustements souhaités ont été discutés en détail avec Valipac lors de l'audition du 4 novembre 2021 ;

Considérant que Valipac propose, en ce qui concerne l'utilisation de recyclat post-consommation dans les emballages plastiques, de n'appliquer le nouveau système, dans une première phase, qu'à un seul secteur et aux responsables d'emballages qui emballent ou font emballer en Belgique ; qu'il est effectivement judicieux de prévoir d'abord une phase d'essai dans une partie limitée du marché, mais que le risque existe que les problèmes identifiés dans cette phase d'essai retardent l'introduction générale du système ; que les restrictions proposées par Valipac sont problématiques à moyen terme car elles excluent d'autres secteurs et les importateurs ; que les Régions estiment donc nécessaire d'imposer un critère objectif et non discriminatoire de limitation du marché ;

Considérant que rien n'empêche Valipac de compléter la phase d'essai limitée par des projets pilotes sectoriels limités dans le temps ;

Considérant que, dans sa demande d'agrément, Valipac propose déjà une différence de prix significative entre emballages recyclables et non recyclables ; que les Régions jugent nécessaire d'augmenter encore cette différence, afin de soutenir l'industrie dans la réalisation des engagements du « Plan emballages industriels 2020-2030 » ;

Considérant que lors de l'audition du 4 novembre 2021, Valipac a déclaré que le timing d'éco-modulation proposé par les Régions est réaliste, mais qu'une entrée en vigueur plus tardive serait néanmoins souhaitable ;

Considérant que l'utilisation de matériaux recyclés par les membres de Valipac doit faire l'objet d'un suivi, afin de pouvoir mettre en place des projets pilotes ciblés pour la promouvoir ;

Considérant qu'en règle générale, l'adhésion rétroactive doit être obligatoire, selon le principe suivant lequel un responsable d'emballages ne peut tirer profit du non-respect de ses obligations légales ; que l'article 12, 4° de l'accord de coopération, qui impose aux cotisations de ne pas engendrer d'effet discriminatoire, confirme ce principe ;

Considérant qu'en application de l'article 10, §2, 5° de l'accord de coopération, le contrat-type avec les responsables d'emballages, également appelé « contrat d'adhésion », fait partie du dossier de demande d'agrément ; que le contrat d'adhésion devra être modifié suite à la fixation d'un certain nombre de

conditions d'agrément et qu'il convient donc de prévoir une procédure pour l'approbation par la Commission interrégionale de l'Emballage du contrat d'adhésion modifié ;

Considérant que la Commission interrégionale de l'Emballage doit pouvoir examiner toute modification du contrat d'adhésion par rapport au cadre légal et réglementaire ;

Considérant que, dans le cadre de la politique (inter)régionale en matière de prévention, il convient d'accorder une attention spéciale à l'impact de la tarification et à l'évolution des sortes de plastiques mis sur le marché ;

Considérant que Valipac décrit sa demande d'agrément comme un plan ambitieux visant à évoluer d'un modèle de recyclage linéaire vers un modèle circulaire, avec l'accent sur le fait de « stimuler la circularité des déchets d'emballages industriels en circuits courts » ; que Valipac propose effectivement des mesures ambitieuses dans sa demande d'agrément, en matière de circularité, de prévention et de réutilisation ; que la Commission interrégionale de l'Emballage est d'accord avec les propositions de Valipac, qui se justifient au regard des objectifs généraux de l'accord de coopération ; que ces propositions sont également conformes aux engagements pris par l'industrie dans le « Plan emballages industriels 2020-2030 » ;

Considérant que les Régions souhaitent être étroitement impliquées dans la mise en place de la politique de Valipac en matière de prévention des déchets d'emballages industriels et pour stimuler les emballages réutilisables ; qu'il est donc demandé à Valipac d'élaborer des programmes d'actions ambitieux, tant en matière de prévention que de réutilisation, et de les soumettre à la Commission interrégionale de l'Emballage ; que ces programmes d'actions doivent être les plus concrets possible, de sorte d'avoir un impact maximal sur le terrain ;

Considérant qu'il y a aussi l'obligation, dans ce cadre, de réaliser au moins six projets pilotes, en concertation avec la Commission interrégionale de l'Emballage et les administrations régionales compétentes, afin de garantir que les projets pilotes s'inscrivent dans la politique des Régions, en maximisant ainsi les chances de succès de ces projets pilotes ;

Considérant qu'un monitoring approfondi de toutes les actions entreprises s'avère également nécessaire pour assurer le succès des programmes d'actions ;

Considérant que dans le cadre du programme d'actions en matière de prévention, les Régions estiment nécessaire de fixer de manière chiffrée le niveau d'ambition auquel le programme d'actions doit tendre ; que les Régions souhaitent ainsi s'assurer que Valipac déploie des moyens suffisants pour réaliser ce niveau d'ambition dans des circonstances normales ; que les Régions reconnaissent toutefois que tous les facteurs déterminants ne peuvent être estimés au préalable avec certitude et que la réalisation du niveau d'ambition fixé ne doit pas compromettre l'obtention des objectifs de recyclage ;

Considérant qu'il faut imposer à Valipac un certain nombre d'obligations d'informations particulières, en vue de renforcer la transparence du système Valipac et d'augmenter sa contrôlabilité ;

Considérant que Valipac peut également soutenir les opérateurs sous contrat avec lui, en leur fournissant de retour, de manière structurée, les données obtenues auprès de chacun d'eux en vue du rapportage à la Commission interrégionale de l'Emballage, afin qu'ils puissent aisément remplir leur éventuelle obligation régionale de rapportage ;

Considérant que la Commission interrégionale de l'Emballage doit pouvoir disposer de certaines données qui sont essentielles à l'accomplissement de ses tâches, en particulier, en ce qui concerne le rapportage annuel à l'Europe ;

Considérant qu'en matière de déchets d'emballages potentiellement dangereux, la collecte par Valipac des données, prévues à l'article 18, §1, 6° de l'accord de coopération, peut rendre inutile un rapportage séparé des membres de Valipac ; qu'une telle simplification administrative cadre dans les objectifs globaux d'un organisme agréé ;

Considérant que Valipac dispose d'un contrat-cadre avec l'a.s.b.l. Agrirecover, anciennement Phytofar Recover, mais que celui-ci ne tient pas compte du recyclage de certains emballages primaires, effectué depuis peu par Agrirecover ; que cela crée un phénomène de double-paiement, qui doit être rectifié ;

Considérant que les Régions ont besoin d'indicateurs fiables concernant les flux de déchets industriels collectés par des opérateurs sous contrat avec Valipac, contenant ou ayant contenu des déchets d'emballages d'origine industrielle, ceci, afin d'évaluer les politiques en matière de collectes sélectives ;

Considérant que ces flux font déjà l'objet d'analyses, à la demande et pour le compte de Valipac, afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs légaux en matière de recyclage et de valorisation ; qu'il est assez simple pour Valipac de traiter ces analyses individuelles de manière systématique et statistique ; qu'il s'agit d'informations particulièrement pertinentes, tant pour Valipac que pour la Commission interrégionale de l'Emballage, dans l'optique d'un contrôle approfondi des résultats obtenus ;

Considérant que les Régions demandaient, lors de la mise en place de l'agrément précédent, d'instaurer une collaboration en cette matière, pour arriver à un résultat de préférence commun, à savoir une augmentation de la collecte sélective des déchets d'emballages d'origine industrielle ; que les efforts demandés à Valipac étaient raisonnables et proportionnels à l'objectif poursuivi ; que les politiques des Régions soutiennent également les objectifs de l'organisme agréé ;

Considérant que la collaboration entre Valipac, la Commission interrégionale de l'Emballage et les Régions au cours de la dernière période d'agrément a donné lieu à un instrument de rapportage très efficace, intitulé « MyClientsMaterials » ; que cet instrument de rapportage a fini par inclure également, avec l'accord de toutes les parties, les flux ne contenant pas de déchets d'emballages industriels ; que cet élargissement de la mission normale de Valipac était toutefois très limité et proportionné ;

Considérant que Valipac a proposé, dans sa demande d'agrément, de poursuivre le système qui a été développé ; que les Régions acceptent ;

Considérant qu'il est utile de répertorier dans l'agrément les données concrètes à rapporter, afin qu'aucune discussion ne puisse survenir à cet égard ;

Considérant que Valipac peut également soutenir les opérateurs sous contrat avec lui, en leur fournissant de retour, de manière structurée, les données obtenues auprès de chacun d'eux en vue du rapportage aux Régions et à la Commission interrégionale de l'Emballage, afin qu'ils puissent aisément remplir leur éventuelle obligation régionale de rapportage ;

Considérant que l'instrument de rapportage doit être complété par une proposition de communication et d'actions ciblées, afin de pouvoir réagir rapidement en fonction des résultats constatés ;

Considérant que Valipac ne dispose pas de la faculté de modifier unilatéralement le système mis en place afin de remplir son obligation de reprise ; que Valipac doit notifier au préalable toute modification à la Commission interrégionale de l'Emballage ; que l'instrument « agrément » implique que des adaptations fondamentales du système ne peuvent avoir lieu qu'au moment de l'octroi ou du renouvellement de l'agrément et ceci, sur la base des propositions reprises dans la demande d'agrément ; que c'est, en effet, au moment de l'octroi ou du renouvellement de l'agrément qu'un juste équilibre est déterminé entre les différents intérêts publics et privés concernés et que cet équilibre ne peut pas être rompu unilatéralement par la suite ;

Considérant qu'il faut néanmoins prévoir la possibilité de procéder aisément à des adaptations en fonction de nouvelles circonstances et des évolutions de marché ; qu'il faut rechercher de justes équilibres ;

Considérant que, dans la pratique, Valipac travaille de manière très étroite avec d'autres organismes pouvant exercer des activités de nature commerciale ; que des échanges réguliers de personnel et d'expertise ont lieu dans le cadre de ces relations de travail ; qu'il faut prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que les contributions financières des responsables d'emballages servent exclusivement au respect de l'obligation de reprise, ainsi que de garantir la confidentialité des données provenant des entreprises ;

Considérant que le comité de suivi a un rôle central d'accompagnement à jouer dans la mise en pratique des conditions d'agrément imposées à Valipac ;

Considérant que Valipac est un organisme qui est organisé sur une échelle nationale ; qu'il doit donc respecter les réglementations en matière de l'utilisation des langues des 3 Régions et qu'il doit traiter les 3 Régions sur un pied d'égalité ;

Considérant qu'un agrément peut être accordé pour la période maximale définie dans l'accord de coopération,

Décide :

SECTION 1. CHAMP D'APPLICATION

Article 1. §1. Valipac est agréé en tant qu'organisme tel que visé à l'article 9 de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, aux conditions mentionnées ci-après.

§2. Cet agrément est accordé pour les déchets des emballages d'origine industrielle.

Valipac élabore, en collaboration avec la Commission interrégionale de l'Emballage et les entreprises, par famille de produits, une liste détaillée d'emballages généralement destinés à un usage industriel.

La liste finale, approuvée par la Commission interrégionale de l'Emballage, est utilisée par Valipac comme unique critère pour déterminer les emballages devant faire l'objet d'une adhésion à Valipac. Lorsque la liste approuvée ne s'applique pas de manière univoque à un emballage particulier, la liste est complétée.

La liste peut être actualisée chaque année par la Commission interrégionale de l'Emballage en concertation avec Valipac et les entreprises. La liste approuvée est disponible dans sa version officielle auprès de la Commission interrégionale de l'Emballage. Valipac met un exemplaire de cette liste à disposition de chacun de ses membres qui en fait la demande.

Art. 2. Valipac tend à la réalisation des objectifs et valeurs-cibles suivants, au cours de la présente période d'agrément, sauf indication contraire, en concertation avec la Commission interrégionale de l'Emballage et les entreprises :

- Il faut viser à recycler de manière qualitative et efficace, en Europe et de préférence en Belgique, 80% de tous les déchets d'emballages industriels d'ici 2026 et 100% d'ici 2030 ;
- Il faut réaliser, d'ici 2024 au plus tard, une traçabilité complète de tous les déchets d'emballages jusqu'à leur destination finale et donc une connaissance totale des filières de traitement pour tous les déchets d'emballages industriels ;
- Il faut établir une collaboration maximale avec d'autres organisations publiques et privées européennes pour mettre en place une plateforme d'échange d'informations, afin de pouvoir partager les informations sur les audits effectués chez les recycleurs ;
- Il faut réaliser une collecte sélective la plus élevée possible des déchets (d'emballages) industriels, par le biais de campagnes de sensibilisation et de communications, ainsi que par un monitoring approfondi, rappelant aux entreprises les obligations en vigueur en matière de collecte sélective et, dans ce cadre :
 - étudier, par secteur, pourquoi certains déballeurs ne collectent et ne font collecter pour traitement que des déchets résiduels ;
 - fournir des efforts spécifiques vis-à-vis des secteurs où plus de 40% des entreprises ne font collecter que des déchets résiduels, de manière à diminuer de moitié, sur l'ensemble des secteurs, d'ici la fin de la période d'agrément, le pourcentage d'entreprises qui ne font collecter que des déchets résiduels ;
 - motiver au maximum les déballeurs à mieux trier leurs déchets d'emballages, notamment en leur fournissant des informations utiles sur les quantités de matériau recyclable dans leurs déchets résiduels, mais aussi en étudiant la mise en place d'incitants financiers ;

- Il faut viser à augmenter de 25%, par rapport à 2019, le nombre d'entreprises qui trient sélectivement un ou plusieurs flux d'emballages, d'ici 2025 et d'atteindre ensuite, d'ici 2030, au minimum 25% supplémentaires par rapport à 2025 ;
- Il faut viser à réduire à zéro la quantité de déchets d'emballages industriels recyclables présente dans les déchets résiduels industriels.

Art. 3. On entend par récupérateur : la personne physique ou morale qui accomplit, à partir de déchets d'emballages d'origine industrielle, une phase préparatoire dans le processus de recyclage, apportant une éventuelle valeur ajoutée au matériau qui implique, d'un point de vue économique, que cette première phase sera suivie d'autres phases débouchant finalement sur un produit fini. Le récupérateur reçoit des flux mono-matériaux qu'il transforme ensuite en flux répondant à des exigences spécifiques de qualité de la part des acquéreurs. Ces activités du récupérateur constituent la première étape de la filière de recyclage, visée à l'article 7, §2.

SECTION 2. TAUX DE RECYCLAGE

Art. 4. Sans préjudice des décisions qui seront prises au niveau européen concernant la Directive 94/62/CE, le taux de recyclage défini à l'article 5, concerne les matériaux suivants :

- le papier-carton ;
- les plastiques ;
- les métaux ;
- le bois.

Le taux de recyclage des emballages complexes est comptabilisé en fonction du matériau prépondérant dans l'emballage.

Art. 5. §1. Valipac se conforme aux modalités de calcul pour le taux de recyclage, élaborées par la Commission interrégionale de l'Emballage. Ces modalités sont détaillées aux §§2 à 4.

§2. Le dénominateur du taux de recyclage correspond à la quantité de matériau d'emballages perdus exprimée en poids, telle que celle-ci est mise sur le marché par les responsables d'emballages et pour laquelle ils adhèrent à Valipac.

§3. 1° Peuvent être prises en compte pour le calcul des quantités de déchets d'emballages d'origine industrielle qui rentrent dans le recyclage ou la valorisation, les quantités de déchets d'emballages d'origine industrielle générés sur le territoire belge, exprimées en poids et qui sont apportées au recyclage ou à la valorisation par les opérateurs qui ont conclu avec Valipac le modèle de contrat prescrit conformément à l'article 7 du présent agrément.

Peuvent être également prises en compte :

- les quantités de déchets d'emballages provenant d'emballages typiquement industriels comme par exemple les IBC's, les fûts industriels en plastique et métalliques, les bois de calage, l'EPS industriel et les palettes, collectées dans les recyparcs par des personnes morales de droit public territorialement responsables de la collecte des déchets ménagers, pour autant que ces déchets soient remboursés par Valipac sur la base d'un contrat conforme à la législation régionale et ayant été approuvé par la Commission interrégionale de l'Emballage ;
- les quantités de déchets d'emballages en papier/carton collectées par des personnes morales de droit public territorialement responsables de la collecte des déchets ménagers, dans le cadre de la collecte

sélective normale des déchets ménagers, et qui ne sont manifestement pas d'origine ménagère, pour autant que ces déchets soient remboursés par Valipac sur la base d'un contrat conforme à la législation régionale et ayant été approuvé par la Commission interrégionale de l'Emballage ; il s'agit ici d'un contrat à conclure soit, entre Valipac et l'organisme agréé pour les déchets d'emballages ménagers, soit entre Valipac et les personnes morales de droit public.

2° Les quantités de déchets d'emballages d'origine industrielle visées au premier alinéa du 1° sont déterminées sur la base d'analyses statistiques réalisées par un bureau d'analyse indépendant, éventuellement sous la supervision de Valipac, auprès de chaque opérateur qui a conclu avec Valipac le contrat-type prescrit.

Les modalités d'exécution des analyses statistiques, y compris la procédure d'échantillonnage à utiliser, sont reprises dans un projet de contrat préalablement soumis à la Commission interrégionale de l'Emballage.

Chaque analyse statistique fait l'objet d'un rapport de la part d'un bureau d'analyse indépendant. Le rapport précise notamment :

- la date à laquelle les analyses ont commencé et la durée de celles-ci ;
- la description des personnes présentes lors de l'analyse ;
- les coordonnées de l'opérateur contrôlé ;
- les caractéristiques de l'échantillon analysé et la méthode d'échantillonnage ;
- par matériau visé à l'article 4, le tonnage des déchets d'emballages d'origine industrielle, générés sur le territoire belge et provenant d'emballages perdus, en distinguant les quantités destinées au recyclage et à la valorisation et en produisant le calcul détaillé de ce tonnage ;
- une estimation de la marge d'erreur sur les résultats et des circonstances qui l'ont potentiellement influencée.

Le rapport est envoyé par le bureau d'analyse indépendant conjointement à Valipac et à la Commission interrégionale de l'Emballage. Toute la communication entre le bureau d'analyse indépendant et Valipac a lieu en principe par e-mail, avec la Commission interrégionale de l'Emballage en copie.

3° Afin de permettre à la Commission interrégionale de l'Emballage d'accomplir les missions de contrôle qui lui sont conférées par l'accord de coopération, Valipac informe la Commission interrégionale de l'Emballage, au moins deux jours ouvrables à l'avance, des lieux et dates de la réalisation des analyses statistiques visées en 2°.

§4. Calcul des quantités de déchets d'emballages recyclés

Les quantités de déchets d'emballages recyclés sont calculées, conformément à la méthode de calcul européenne, à l'entrée du processus de recyclage, en déduisant les matériaux triés qui ne sont pas envoyés au recyclage.

SECTION 3. REMBOURSEMENT DES DEBALLEURS INDUSTRIELS

Art. 6. §1. Valipac est tenu de mettre en œuvre tous les moyens et d'utiliser les systèmes nécessaires en vue d'exécuter l'obligation de reprise qui lui a été confiée.

§2. Valipac met en œuvre au moins les moyens et systèmes suivants :

1° Un forfait conteneur destiné à encourager la collecte sélective de déchets d'emballages industriels. Le forfait conteneur est payé au déballeur par Valipac à titre d'intervention dans le coût de location des conteneurs sélectifs pour déchets d'emballages industriels ; il fait partie de l'indemnisation du coût réel

et complet de la gestion des déchets d'emballages industriels.

2° Un forfait recyclage destiné à encourager le recyclage de certains matériaux. Le forfait recyclage est payé au déballeur par Valipac ; il fait partie de l'indemnisation du coût réel et complet de la gestion des déchets d'emballages industriels.

3° Un forfait de démarrage, en tant que prime unique destinée au déballeur qui commence à collecter sélectivement ses déchets d'emballages.

4° Un plan PME à l'attention des petits déballeurs, c'est-à-dire les déballeurs qui emploient moins de 50 personnes, et des détaillants, qui a pour but :

- de stimuler la collecte sélective des déchets d'emballages industriels, par exemple en instaurant des forfaits adaptés ou d'autres interventions financières qui tiennent compte des initiatives régionales en matière de collecte de déchets auprès des PME ;
- de développer le Clean Site System et de mettre sur pied des systèmes nationaux de collecte sélective de certains types de déchets d'emballages industriels à l'instar du Clean Site System avec un financement partagé entre d'une part, Valipac et d'autre part, les responsables d'emballages qui mettent les emballages en question sur le marché ;
- de mettre sur pied des projets dans le cadre du Clean Site System, en vue de stimuler la collecte des plastiques durs ;
- de développer davantage la communication et la sensibilisation, ainsi que de les adapter aux groupes-cibles ;
- d'organiser la coordination pratique des actions auprès des petits déballeurs, en collaboration avec les communes, les intercommunales, les régions, les associations (de fait) de petits déballeurs, ainsi qu'avec d'autres organismes agréés.

Pour ce plan PME, Valipac met chaque année à disposition un budget total qui équivaut à un minimum de 760.000 EUR, adapté annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation, à l'exclusion des frais de personnel du management et des forfaits visés au 1°, 2° et 3°, pour financer :

- le plan de communication à l'attention des déballeurs et des petits déballeurs, c'est-à-dire les déballeurs qui emploient moins de 50 personnes, ayant pour objectif de s'assurer, par le biais de campagnes ciblées de communication, que tout secteur professionnel et tout type de déballeur aient un accès maximal au système de remboursement des déballeurs ; le plan ciblera de manière privilégiée les zones où les performances de tri sont les plus faibles ;
- la part financée par Valipac dans le Clean Site System et dans des projets analogues, en ce compris les forfaits visés aux 1° et 2°, ceci, par dérogation à la règle formulée ci-dessus ;
- la poursuite et le développement de la collaboration avec les intercommunales dans leurs plans d'actions visant à stimuler la collecte sélective auprès des PME, comme :
 - dans les recyparcs (payants),
 - par le biais de parcours séparés et payants de collecte de déchets d'emballages ;
- des projets répartis de manière équilibrée entre les Régions en vue de stimuler la collecte sélective auprès des PME et auprès des agriculteurs.

Dans le cas où les prévisions émises par Valipac dans sa demande d'agrément, en ce qui concerne la hausse d'une part, du nombre d'entreprises qui participent aux collectes sélectives et d'autre part, du poids des quantités collectées sélectivement par rapport au flux total de déchets d'emballages industriels, ne se réalisent pas, Valipac formule une proposition de remédiation du système mis en place à la Commission interrégionale de l'Emballage.

§3. Les forfaits prévus au §2 peuvent être combinés les uns avec les autres.

§4. Valipac communique à la Commission interrégionale de l'Emballage, annuellement et pour le 31 octobre au plus tard, les montants des forfaits conteneur, recyclage et de démarrage pour l'année calendrier qui suit.

Via les forfaits conteneur et recyclage, ainsi que via le plan d'actions visé au §2, 4°, Valipac s'efforce d'atteindre une couverture du coût réel et complet dans la gestion des déchets d'emballages, en amenant ces forfaits au niveau moyen du coût réel et complet, compte tenu de la valeur des matériaux et des objectifs à atteindre, comme le prévoit la directive-cadre européenne sur les déchets, et en permettant au plus grand nombre possible de déballeurs industriels d'y accéder.

L'étude des coûts de Valipac sera actualisée, en concertation avec la Commission interrégionale de l'Emballage, au plus tard le 15 décembre 2023.

§5. Pour le 30 juin 2024, Valipac procédera, en concertation avec la Commission interrégionale de l'Emballage, à une évaluation approfondie des forfaits visés au §2. S'il s'avère que les forfaits recyclage et conteneurs ne couvrent pas suffisamment le coût réel et complet, ils devront être augmentés. Une réduction des forfaits est possible s'il est démontré que le coût réel et complet est structurellement dépassé.

L'évaluation des forfaits devra également vérifier dans quelle mesure ceux-ci augmentent les collectes sélectives, ainsi qu'estimer la manière dont ces forfaits peuvent jouer un rôle plus important en la matière.

Pour le 30 juin 2024, il faudra aussi examiner la possibilité technique de doubler le forfait recyclage du plastique pour les déballeurs qui optent explicitement pour un recyclage de leurs déchets d'emballages dans une application circulaire, comme, par exemple, le recyclage de films en films, dans l'Union européenne, pour autant que les coûts effectifs de ces déballeurs ne soient pas dépassés et que les opérateurs concernés puissent offrir des garanties fermes quant aux conditions du recyclage. Si cette solution s'avère techniquement réalisable, elle devra être mise en œuvre sur le terrain avant le 1er janvier 2025. Dans ce cadre, Valipac réalise également une étude sur les applications du régranulat, en concertation avec la Commission interrégionale de l'Emballage.

Pour le 30 juin 2024, Valipac procédera, en concertation avec la Commission interrégionale de l'Emballage, à une évaluation approfondie de l'efficacité du plan PME.

§6. Valipac examine auprès des déballeurs de déchets d'emballages industriels qui reçoivent les forfaits prévus au §2, s'ils sont déjà membres de Valipac. Il étudie en outre le profil d'entreprise de ces déballeurs.

Valipac détermine un indicateur global qui consiste en la part des coûts des forfaits conteneurs et recyclage dans les charges totales du budget de Valipac. L'organisme agréé établit également les accords nécessaires avec le secrétariat permanent de la Commission interrégionale de l'Emballage au sein du comité de suivi, pour la mise sur pied d'indicateurs supplémentaires.

Valipac transmet annuellement les résultats globaux de son examen, ainsi que l'évolution des indicateurs, selon les modalités pratiques définies par la Commission interrégionale de l'Emballage après discussion au sein du comité de suivi.

§7. Qu'il soit ou non membre de Valipac, tout déballeur industriel a droit aux remboursements prévus par l'organisme agréé, dans la mesure toutefois où il peut démontrer qu'il est en règle avec les obligations de reprise et d'information. Lorsqu'un déballeur industriel n'est pas en mesure de démontrer qu'il est en ordre par rapport aux dispositions de l'accord de coopération, il ne peut prétendre à aucun remboursement de la part de Valipac.

SECTION 4. ASPECTS OPERATIONNELS

Art. 7 §1. Valipac adaptera son modèle de convention avec les opérateurs, tel qu'il figure dans la demande d'agrément, selon les dispositions du présent agrément.

Toute convention avec un opérateur prévoit l'obligation pour celui-ci de se soumettre aux contrôles définis dans cet agrément et de fournir toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension des données contrôlées.

Les opérateurs doivent s'engager de manière concrète à communiquer à Valipac toutes les informations pertinentes relatives à la destination finale des déchets d'emballages industriels et à répondre à toute question supplémentaire de l'organisme agréé à ce sujet. La destination finale peut se trouver tant au cours du statut de déchet qu'en fin du statut de déchet. Les opérateurs doivent tenir compte du fait que

Valipac devra mettre ces informations, même confidentielles, à disposition des membres du secrétariat permanent de la Commission interrégionale de l'Emballage spécifiquement chargés du contrôle, en vertu de l'article 29, §1 de l'accord de coopération.

Le modèle adapté de convention avec les opérateurs sera soumis à l'approbation de la Commission interrégionale de l'Emballage dans sa version définitive, dans un délai maximum de six mois après l'octroi de l'agrément.

§2. Valipac cartographie tant la première que la deuxième étape de la filière du recyclage ; quantifie ces étapes et transmet la totalité sous forme de rapports à la Commission interrégionale de l'Emballage. La première étape de la filière du recyclage consiste en la livraison de flux mono-matériau à un trader ou un recycleur final. La deuxième étape consiste en la livraison, combinée ou non, par un trader du même flux mono-matériau, du destinataire de la première étape vers ses opérateurs en aval.

Valipac conclut à cet effet des contrats avec les traders, selon un modèle de contrat approuvé par la Commission interrégionale de l'Emballage. Ce contrat prévoit la possibilité de réaliser des audits systématiques auprès des recycleurs finaux.

Le modèle adapté de convention avec les traders sera soumis à l'approbation de la Commission interrégionale de l'Emballage dans sa version définitive, dans un délai maximum de six mois après l'octroi de l'agrément.

§3. Au moins 5 jours ouvrables avant chaque réunion de son « groupe de travail opérateurs », Valipac transmettra l'ordre du jour et les documents relatifs à cette réunion à la Commission interrégionale de l'Emballage.

Le PV de réunion sera transmis à la Commission interrégionale de l'Emballage dans les 5 jours ouvrables après la réunion. La Commission interrégionale de l'Emballage pourra demander des précisions et/ou des justifications à Valipac concernant chaque sujet abordé.

Art. 8. §1. Valipac différencie les remboursements administratifs aux opérateurs en fonction de la qualité et de la circularité du recyclage et des coûts liés au contrôle des données, au moyen des primes cumulatives

suivantes, qui s'ajoutent au remboursement administratif normal :

- a) 10 EUR/tonne pour le recyclage au sein de l'UE ;
- b) 10 EUR/tonne pour le recyclage endéans une distance maximale, déterminée par les coûts liés au contrôle des données, telle que prévue dans la demande d'agrément ;
- c) 5 EUR/tonne pour le recyclage par des recycleurs de plastique certifiés ;
- d) À partir du 1er janvier 2025 au plus tard, 5 EUR/tonne pour le recyclage de plastique dans une application circulaire, comme, par exemple, le recyclage de films en films, couvrant les frais administratifs plus élevés, liés à la hausse des forfaits recyclage pour les déballeurs qui choisissent explicitement de faire recycler leurs déchets d'emballages dans une application circulaire dans l'Union européenne, tel que le prévoit l'article 6, §5.

Les remboursements visés aux points a), b) et c) reviennent concrètement à la partie qui dispose du pouvoir décisionnel sur le recyclage effectif. Il s'agit généralement, mais pas toujours, de l'opérateur. Le remboursement visé au point d) revient à l'opérateur qui s'occupe de la collecte.

§2. D'ici le 30 juin 2023, Valipac développe, en étroite concertation avec la Commission interrégionale de l'Emballage, un programme ambitieux visant à mettre en place et, ensuite, généraliser des projets pilotes liés à la circularité et veille à ce que ceux-ci soient répartis de manière équilibrée entre les Régions. Le contrat avec les opérateurs comprendra une obligation pour tous les opérateurs de participer, dans la mesure du possible, à ces projets pilotes. Ce programme aura, entre autres, pour but de recycler la moitié des films collectés en nouveaux films d'ici 2026.

Art. 9. Valipac participe à la recherche de méthodes de traitement durables permettant de valoriser les flux d'emballages qui sont actuellement difficilement recyclables ou non recyclables.

Art. 10. Valipac est tenu de fournir à la Commission interrégionale de l'Emballage, sur simple demande, une copie de chaque convention qu'il conclut avec un opérateur.

Art 11. §1. Valipac ne peut contracter avec un opérateur que s'il répond au moins aux conditions suivantes :

- garantie du respect des réglementations environnementales applicables ;
- présence des capacités techniques nécessaires lui permettant d'assurer sa mission ;
- présence des capacités administratives et logistiques nécessaires, garantissant la qualité des informations transmises à Valipac ;
- acceptation de soumettre à Valipac toutes les données demandées par Valipac concernant la nature, l'origine et la destination des déchets d'emballages industriels collectés.

§2. Chaque opérateur qui a été refusé par Valipac pour une des raisons figurant au §1, peut réintroduire une demande de contracter avec Valipac après avoir rapporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires.

§3. Les tonnages d'un opérateur sous contrat avec Valipac, ne pourront plus être éliminés des résultats.

§4. Valipac ne peut établir de discrimination entre les opérateurs.

Art. 12. §1. Valipac est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir un niveau de contrôle suffisant quant à l'exactitude des données concernant le recyclage et la valorisation, contrôlées jusqu'au niveau du recyclage final ou du traitement final. L'organisme agréé doit, dans un délai de trois mois après octroi de cet agrément, soumettre une stratégie cohérente de contrôle à l'approbation de la Commission

interrégionale de l'Emballage. Cette stratégie de contrôle doit prévoir :

- 1° des contrôles annuels réalisés en propre par Valipac auprès des opérateurs ;
- 2° des contrôles de la déclaration annuelle auprès de chacun des opérateurs et des traders, effectués chaque année par un bureau d'expertise totalement indépendant ;
- 3° des contrôles ciblés, effectués par un bureau d'expertise agissant en totale indépendance, selon les besoins de Valipac, auprès d'un ou de plusieurs opérateurs ayant signé un contrat avec ce dernier ;
- 4° un programme d'audits systématiques des recycleurs finaux par un bureau d'expertise indépendant, tant dans le cadre du contrat avec les opérateurs que de celui avec les traders ; en ce qui concerne le trading, il est question d'un audit systématique lorsqu'au moins 90% du tonnage est audité tous les ans et au plus tard 6 mois après la fin de la période à auditer ; une dérogation par rapport au pourcentage de 90% peut être accordée en fonction de l'analyse des risques prévue à l'article 13 ; pour ce qui est du trading, l'audit systématique doit être réalisé au plus tard en 2024.

§2. Les contrôles visés au §1 ont notamment pour objectif de vérifier que les déchets d'emballages que les opérateurs ayant contracté avec Valipac rapportent comme étant recyclés ou valorisés :

- 1° sont collectés auprès de déballeurs industriels installés sur le territoire belge ;
- 2° sont effectivement des déchets d'emballages d'origine industrielle et d'emballages perdus, générés sur le territoire belge ;
- 3° ont été réellement et entièrement confiés à un centre de recyclage ou de valorisation, en vue de leur recyclage ou de leur valorisation.

Pour remplir sa mission conformément au §1, 2° et 3°, le bureau d'expertise indépendant a accès à toute information, confidentielle ou autre, portant sur l'exécution de la convention entre Valipac et les opérateurs ou les traders. Il peut procéder à toute inspection, échantillonnage, sondage, analyse et contrôle nécessaire à la bonne exécution de sa mission. Le bureau d'expertise indépendant respecte les règles de la confidentialité.

A l'issue de ses missions de contrôle conformément au §1, 2° et 3°, le bureau d'expertise indépendant rédige un rapport sur les méthodes de contrôle, d'échantillonnage, de sondage et d'analyse utilisées et sur la nature des informations qui ont fait l'objet du contrôle. Ce rapport formule une opinion motivée en ce qui concerne la bonne exécution des contrats conclus entre Valipac et les opérateurs ou les traders et la fiabilité des informations communiquées par ceux-ci. Le bureau d'expertise transmet son rapport à l'opérateur/au trader, en sorte que celui-ci puisse formuler ses remarques. Celles-ci sont jointes en annexe au rapport. Le rapport final, en ce compris les annexes, est envoyé par le bureau d'expertise conjointement à Valipac et à la Commission interrégionale de l'Emballage. Le rapport final contient le calcul détaillé du tonnage contrôlé et accepté.

§3. Afin de permettre à la Commission interrégionale de l'Emballage d'exécuter les missions de contrôle qui lui ont été confiées en vertu de l'accord de coopération, Valipac ou le bureau d'expertise informe la Commission interrégionale de l'Emballage au moins 5 jours ouvrables à l'avance des contrôles visés au §1, 1°, 2° et 3°.

§4. Le contrat entre Valipac et les opérateurs prévoit les mesures nécessaires qui doivent être appliquées en cas de non-respect par l'opérateur des règles de contrôle préalablement fixées ou en cas de constat par le bureau d'expertise indépendant lors de contrôles effectués conformément au §1, 2° et 3° ou par le contrôleur lors de contrôles effectués conformément au §1, 1°, de distorsions supérieures à 10% dans les déclarations à

Valipac relatives aux quantités de déchets d'emballages industriels qui ont été rapportées par l'opérateur.

§5. Valipac garde les rapports des contrôles visés à §1, 1°-3° et §2, durant 5 ans à la disposition de la Commission interrégionale de l'Emballage.

Art. 13. Le programme d'audits systématiques des recycleurs finaux, visé à l'article 12, §1, 4°, est établi annuellement conjointement par Valipac et le Secrétariat permanent et a pour but de mettre en place un contrôle systématique du recyclage final des déchets d'emballages industriels, organisé par les opérateurs et les traders, tout en respectant la confidentialité du traitement des données sensibles des entreprises. La fréquence et les modalités concrètes des contrôles tiennent compte d'une analyse de risques des recycleurs (localisation, quantité, matériau, etc.).

Le programme doit permettre à l'autorité de contrôle, la Commission interrégionale de l'Emballage, et aux Régions de garantir que les déchets d'emballages belges ont bien été, effectivement et incontestablement, recyclés et ce, dans des conditions environnementales et sociales/éthiques comparables à celles de l'Union européenne.

Les quantités de déchets d'emballages qui ne sont pas contrôlables, ne peuvent être reprises dans les chiffres de recyclage, sauf en cas de force majeure ou de circonstances imprévisibles.

Le programme et les rapports de Valipac basés sur celui-ci devront permettre à la Commission interrégionale de l'Emballage de réaliser un calcul correct des quantités effectivement recyclées de déchets, conformément à la méthode de calcul incluse dans la Décision d'exécution (UE) 2019/1004. La Commission interrégionale de l'Emballage se chargera du rapportage à l'Europe et informera également les Régions. Les rapports de Valipac seront mis à la disposition des Régions, leur permettant de remplir leur obligation de rapportage sur les déchets municipaux.

SECTION 5. CONTRAT D'ADHESION AVEC LES RESPONSABLES D'EMBALLAGES

Art. 14. §1. Valipac doit accepter l'adhésion de tout responsable d'emballages qui souhaite adhérer pour l'ensemble de ses emballages industriels.

§2. Le responsable d'emballages a, pour la durée de cet agrément, le droit de mettre fin à son contrat d'adhésion à la fin de chaque année civile, sans qu'aucune indemnité ne soit due, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

§3. Valipac transmet à la Commission interrégionale de l'Emballage la liste des membres qui résilient leur adhésion du fait qu'ils ne sont plus soumis à l'obligation de reprise en vertu de l'article 6 de l'accord de coopération du 4 novembre 2008. Valipac communique cette liste dans les délais fixés au sein du comité de suivi.

Art. 15. §1. Chaque année et au plus tard pour le 31 octobre, Valipac soumet à la Commission interrégionale de l'Emballage les tarifs destinés à ses membres. Ces tarifs satisfont au moins à la condition de principe de maintenir le lien actuel entre la tarification et la recyclabilité des emballages.

Si les tarifs ne satisfont pas à cette condition, la Commission interrégionale de l'Emballage pourra les refuser, Valipac transmettant de nouvelles propositions dans ce cas.

§2. Dès la première année d'adhésion, les membres paient à Valipac une « cotisation minimale » de 50 EUR par an.

Art. 16. À partir de l'année 2022, un bonus de 50 EUR par tonne de recyclat post-consommation sera octroyé

pour l'utilisation de recyclat post-consommation dans des emballages en plastique, composés d'au moins 50% de recyclat post-consommation. Valipac étudiera, au cours de l'année 2023, si ce bonus peut également être octroyé, à partir de 2024, aux emballages composés de moins de 50% de recyclat post-consommation et si un autre bonus peut être octroyé aux emballages répondant à des critères minimaux « Design for Recycling ». Le montant du bonus sera évalué en 2024 et pourra être modifié, moyennant accord de la Commission interrégionale de l'Emballage.

Dès 2023, le tarif pour les emballages non recyclables devra s'élever au minimum au double de celui des plastiques recyclables.

Par emballages non recyclables, nous entendons les emballages dont les déchets ne sont pas utilisés en un nouveau produit dans le cadre des pratiques usuelles de collecte, de tri et de traitement.

Art. 17. §1. Les membres de Valipac fournissent un rapportage à ce dernier sur l'utilisation de matériaux recyclés dans leurs emballages industriels ; Valipac agrège ces données et les soumet à la Commission interrégionale de l'Emballage. Les modalités pratiques à cet effet seront convenues dans le cadre du comité de suivi.

§2. Valipac libère des ressources pour mettre en place des projets pilotes qui favorisent l'utilisation de matériaux recyclés dans les emballages industriels de ses membres. Les projets pilotes sont mis en place en étroite concertation avec la Commission interrégionale de l'Emballage. Valipac veillera à ce que ces projets pilotes soient répartis de manière équilibrée entre les Régions.

Art. 18. §1. Valipac doit appliquer une adhésion rétroactive pour les cinq années civiles précédant l'année de signature du contrat d'adhésion. La cotisation annuelle est fixée de manière forfaitaire à 250 EUR pour les entreprises qui sont responsables d'emballages pour plus de 50 tonnes d'emballages perdus au cours de l'année d'adhésion et à 100 EUR pour les entreprises qui sont responsables d'emballages pour maximum 50 tonnes d'emballages perdus au cours de l'année d'adhésion, que la cotisation minimale ait été ou non d'application au cours de la première année d'adhésion non rétroactive.

Les cotisations rétroactives ne sont pas dues pour les années pour lesquelles :

1. aucun emballage n'a été mis sur le marché belge ;
2. le responsable d'emballages établit de façon probante qu'il a rempli son obligation de reprise, seul ou en contractant avec une tierce personne ;
3. le responsable d'emballages a subi une sanction pénale prévue à l'article 32 de l'accord de coopération.

§2. En dérogation au §1, Valipac ne peut appliquer d'adhésion rétroactive si le responsable d'emballages fait l'objet d'un contrôle dans le sens de l'article 29 de l'accord de coopération donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal par la Commission interrégionale de l'Emballage, sous peine de nullité de l'adhésion rétroactive. Cette interdiction d'appliquer la rétroactivité se voit annulée par le paiement de l'amende administrative, imposée en vertu de l'article 31 de l'accord de coopération.

§3. En cas d'adhésion rétroactive, Valipac peut imposer des intérêts de retard pour les 5 années civiles précédant l'année d'adhésion, équivalents à la somme qui serait due si un intérêt calculé au taux légal était appliqué aux cotisations rétroactives. Valipac prévoira éventuellement les facilités de paiements nécessaires.

§4. Chaque trimestre, Valipac communique à la Commission interrégionale de l'Emballage la liste des nouveaux adhérents rétroactifs, sans préjudice de l'obligation pour Valipac de communiquer annuellement la liste complète des responsables d'emballages adhérents, conformément à l'article 19, 1° de l'accord de

coopération.

Art. 19. §1. Dans un délai de quatre mois à compter de la date d'octroi du présent agrément, Valipac soumet un projet définitif de contrat d'adhésion à l'approbation de la Commission interrégionale de l'Emballage. Ce projet intègre les propositions de révision, proposées dans la demande d'agrément.

La Commission interrégionale de l'Emballage se prononce dans un délai de deux mois, à compter de la réception intégrale du projet.

§2. Toute modification au contrat d'adhésion au cours de la durée de cet agrément doit être soumise à l'approbation préalable de la Commission interrégionale de l'Emballage. Cette dernière se prononce sur la proposition de modification dans un délai de quatre mois, à compter de la réception intégrale de la proposition.

SECTION 6. AUTRES OBLIGATIONS DE L'ORGANISME AGREE

Art. 20. Valipac doit contracter une assurance pour la totalité de sa responsabilité contractuelle et extra-contractuelle dans le cadre de chacune de ses activités. Les termes de la couverture d'assurance ne peuvent être restrictifs.

Art. 21. §1. Valipac communique à la Commission interrégionale de l'Emballage toutes les informations utiles concernant l'impact de la tarification de Valipac sur la prévention quantitative et qualitative, ainsi que sur la promotion des emballages réutilisables.

§2. Pour le 15 décembre 2022 au plus tard, Valipac propose un programme d'actions ambitieux à la Commission interrégionale de l'emballage, en matière de prévention des déchets d'emballages auprès des membres. Ce programme d'actions devra viser une réduction absolue, sans compromettre la réalisation des objectifs de recyclage, pour l'ensemble de ses membres, d'au moins 5% de la quantité d'emballages perdus mise sur le marché, par rapport au tonnage de 2021, d'ici la fin de la période d'agrément. Les mesures proposées devront être réparties de manière équilibrée entre les Régions. Le programme d'actions devra comprendre, entre autres :

- des actions de communication et d'information auprès des responsables d'emballages en matière de prévention des emballages à la source, d'incitation à l'utilisation d'emballages durables et de réutilisation des emballages ; ces actions doivent sensibiliser et responsabiliser les responsables d'emballages à cette problématique ;
- des actions de communication et d'information auprès des responsables d'emballages visant à promouvoir les emballages facilement recyclables, ainsi que l'utilisation de matériaux recyclés ;
- la stimulation de livraisons en vrac ;
- la mise en place d'un benchmark par secteur entre les membres, avec une attention particulière pour les livraisons en vrac ; ce benchmark analysera l'efficacité des mesures de prévention proposées et leur impact environnemental ;
- la réalisation de « diagnostics d'emballages » auprès des membres et la promotion active de cet instrument ; le « diagnostic d'emballages » formule un plan d'actions concret pour les différents types d'emballages mis sur le marché par le membre ;
- des actions visant à stimuler l'écodesign et la circularité ;

- le développement des « design4recycling guidelines », prévues dans la demande d'agrément ;
- la mise en place de projets pilotes et leur généralisation ultérieure éventuelle, avec au minimum un projet pilote par Région, qui devra être développé en concertation avec l'administration régionale compétente et la Commission interrégionale de l'Emballage ;
- le monitoring des différentes actions et de leur impact environnemental, ainsi que le monitoring des emballages perdus mis sur le marché par les membres, par secteur et par type d'entreprises ;
- l'estimation des coûts liés au programme d'actions.

§3. Pour le 15 décembre 2022 au plus tard, avec le programme d'actions visé au §2, Valipac propose à la Commission interrégionale de l'Emballage, un programme d'actions ambitieux pour stimuler auprès des membres l'utilisation d'emballages réutilisables. Les mesures proposées devront être réparties de manière équilibrée entre les Régions. Le programme d'actions devra comprendre, entre autres :

- des actions concrètes pour stimuler l'utilisation d'emballages réutilisables par les membres, en examinant aussi la possibilité, outre la sensibilisation et la fourniture d'information proactive, d'offrir des incitants financiers ;
- la mise en place d'un benchmark par secteur entre les membres, avec priorisation des actions les plus performantes en termes d'allongement de la durée de vie des emballages ;
- la réalisation de « diagnostics d'emballages » auprès des membres et la promotion active de cet instrument ; le « diagnostic d'emballages » formule un plan d'actions concrètes qui visent à augmenter l'utilisation d'emballages industriels réutilisables par le membre ;
- la mise en place de projets pilotes et leur généralisation ultérieure éventuelle, avec au minimum un projet pilote par Région, qui devra être développé en concertation avec l'administration régionale compétente et la Commission interrégionale de l'Emballage ;
- le développement et la promotion de « design4reuse guidelines » ;
- le monitoring des différentes actions ;
- l'estimation des coûts liés au programme d'actions.

SECTION 7. OBLIGATIONS D'INFORMATION

Art. 22. §1. Valipac transmet chaque année et pour le 31 mars au plus tard, un rapport, tant en français qu'en néerlandais, à la Commission interrégionale de l'Emballage sur l'exécution et le respect des conditions de cet agrément et de l'accord de coopération au cours de l'année civile écoulée.

Ce rapport reprend notamment les points suivants :

- a) la réalisation des objectifs de recyclage et de valorisation ;
- b) les données relatives à l'obligation d'information, telles qu'elles sont prévues aux articles 18 et 19 de l'accord de coopération ;
- c) par matériau d'emballage, les opérateurs ayant conclu un contrat avec Valipac au sens de la section 4 du présent agrément ;

- d) par matériau d'emballage, les tonnages globaux, scindés selon les catégories identifiées par la Commission interrégionale de l'Emballage après concertation avec Valipac dans le cadre du comité de suivi, pour lesquels Valipac a conclu un contrat au sens de la section 4 ;
- e) par matériau d'emballage, les récupérateurs, recycleurs ou valorisateurs à qui les déchets d'emballages comptabilisés ont été cédés par les opérateurs qui ont signé avec Valipac un contrat au sens de la section 4, conformément aux modalités pratiques concernant la déclaration annuelle des contractants relative au traitement des déchets d'emballages, telles qu'elles sont prévues en application de l'article 7, §1 du présent agrément ;
- f) la mise en application dans le chef des responsables d'emballages des coûts liés à l'obligation de reprise et la manière dont est couvert le coût réel et complet de la gestion des déchets d'emballages industriels des déballeurs ;
- g) les forfaits prévus à l'article 6, §2 ;
- h) l'emploi social ;
- i) l'évaluation des contrôles effectués par Valipac au cours de l'année écoulée.

Les données du point e) de ce rapport sont aussi établies sous la forme d'une fiche par opérateur, qui reprend également les tonnages disponibles pertinents ; pour le 30 septembre de chaque année, Valipac fournit cette fiche à chaque opérateur ayant conclu un contrat avec lui, afin d'aider cet opérateur à remplir son éventuelle obligation régionale de reporting.

Valipac transmet chaque année et pour le 30 septembre au plus tard, son rapport, tant en français qu'en néerlandais, à la Commission interrégionale de l'Emballage sur le suivi de la seconde étape de la filière du recyclage, comme le prévoit l'article 7, §2 du présent agrément.

Sur la base de ces rapports et de ses propres contrôles, la Commission interrégionale de l'Emballage détermine les résultats obtenus par Valipac en matière de recyclage et de valorisation, conformément à l'article 26, §2 de l'accord de coopération.

§2. Valipac transmet également à la Commission interrégionale de l'Emballage les données relatives aux déchets d'emballages potentiellement dangereux, tel que le prévoit l'article 18, §1, 6° de l'accord de coopération, selon les modalités pratiques définies par la Commission interrégionale de l'Emballage après discussion au sein du comité de suivi.

Valipac communique en outre les statistiques visées par l'article 18, §1, 1° et 4° de l'accord de coopération pour le matériau d'emballage « verre ».

§3. Valipac transmet à la Commission interrégionale de l'Emballage toutes les données dont il dispose et qui sont nécessaires au reporting que les autorités belges sont obligées d'effectuer à l'attention de la Commission européenne.

Les données relatives au recyclage et à la valorisation des déchets d'emballages d'origine industrielle générés sur le territoire belge distinguent, par matériau d'emballages visés à l'article 4, la destination belge ou étrangère des déchets d'emballages comptabilisés. Pour les destinations étrangères, une distinction est faite également entre les destinations au sein ou à l'extérieur de l'Union européenne.

Valipac procède, au plus tard en 2022, à une estimation correcte par matériau de la quantité totale

d’emballages industriels perdus et réutilisables (tant en circuit ouvert qu’en circuit fermé) mis sur le marché belge, sur la base d’une méthodologie approuvée au préalable par la Commission interrégionale de l’Emballage. En ce qui concerne les emballages industriels réutilisables, il examine également dans quelle mesure ceux-ci sont mis pour la première fois sur le marché et quel est leur mode de traitement en fin de vie.

§4. Valipac transmet à la Commission interrégionale de l’Emballage les données globalisées par matériau des déclarations que lui ont présentées les membres de l’a.s.b.l. AgriRecover, en établissant une distinction entre emballages dangereux et non-dangereux. Valipac transmet également les chiffres concernant l’élimination et la valorisation des déchets d’emballages, tels que fournis par l’a.s.b.l. AgriRecover.

§5. Les membres du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de l’Emballage peuvent, dans le cadre de leur mission de contrôle, accéder librement et sans notification préalable à l’ensemble des bases de données de Valipac. Ces données sont accessibles via un support informatique compatible avec le système informatique de la Commission interrégionale de l’Emballage.

Valipac prévoit un accès complet et online (“read-only”) à ses bases de données contenant les informations relatives aux quantités recyclées et valorisées, de même qu’aux certificats délivrés dans le cadre des différents forfaits visés à l’article 6, §2.

§6. Valipac transmet à la Commission interrégionale de l’Emballage, en complément de ce qui précède et indiqué électroniquement par la Commission interrégionale de l’Emballage, toutes les données réclamées par cette dernière et ce, dans les délais impartis.

Art. 23. Pour le 31 octobre de chaque année, Valipac transmet un rapport, tant en français qu’en néerlandais, à la Commission interrégionale de l’Emballage et aux administrations régionales, sur les flux de déchets d’emballages industriels traités ou revendus par des opérateurs ayant signé un contrat avec lui.

Ce rapport porte sur la totalité des flux de déchets décrits ci-dessus et reprend les chiffres totaux par matériau, scindés par région, pour l’ensemble des opérateurs, tant pour les déchets d’emballages d’origine industrielle que pour la part qui n’est pas constituée de déchets d’emballages d’origine industrielle. Si Valipac doit procéder à des extrapolations pour établir le rapport, il devra indiquer la méthode d’extrapolation utilisée.

Ce rapport indique le nombre d’entreprises qui font collecter les flux de déchets susmentionnés et dresse également un relevé du nombre de flux sélectifs collectés par entreprise. Les flux sélectifs concernent les déchets résiduels, le papier/carton, le bois A, le bois B, le bois C, les métaux ferreux, les métaux non-ferreux, les métaux mixtes, le verre plat, le verre creux, le verre dangereux, les films plastiques, l’EPS et les plastiques rigides. Le rapport reprend les chiffres totaux, scindés par Région et pour l’ensemble des opérateurs, par secteur d’activités et par matériau, ceci, tant pour la collecte au moyen de récipients servant exclusivement aux déchets d’emballages d’origine industrielle, qu’au moyen de récipients servant partiellement à la collecte de déchets d’emballages d’origine industrielle. Les données de base pour le rapport seront liées au numéro d’entreprise de la firme où les déchets sont collectés, de manière à permettre un lien avec le secteur (code NACE) et l’unité géographique (code postal). Si Valipac doit procéder à des extrapolations pour établir le rapport, il devra indiquer la méthode d’extrapolation utilisée.

Le rapport contient en outre un monitoring relatif au traitement des déchets, en distinguant les fractions qui sont préparées en vue du réemploi, recyclées et valorisées énergétiquement.

Les données de base nécessaires sont collectées dans le cadre du rapport, dont notamment :

- l’identification de l’adresse d’enlèvement, avec au moins le numéro d’entreprise, le numéro d’établissement éventuel et le code postal ;

- par adresse d'enlèvement, l'identification du collecteur et, par opérateur, la première destination des déchets collectés, identifiée en tant que recycleur, trader, installation de tri ou autre installation ;
- par adresse d'enlèvement, la classification par secteur et cluster, ainsi que les quantités pour chacun des flux de déchets ;
- par adresse d'enlèvement, la période au cours de laquelle les déchets ont été collectés et les récipients de collecte utilisés pour chacun des flux de déchets.

Les données de base peuvent être consultées dans les bureaux de Valipac dans le cadre d'une mission de contrôle prévue par la loi, la confidentialité des données devant être garantie.

Des rapports spécifiques sont fournis sur :

- a) les quantités par région pour chaque flux de déchets ;
- b) le nombre d'adresses uniques d'enlèvement par région pour chaque flux de déchets ;
- c) le taux de collecte sélective par région et cluster, comprenant le nombre d'adresses d'enlèvement par région et par cluster, où 1, 2, 3, 4, 5 ou plus de 5 flux de déchets identifiés sont respectivement collectés ;
- d) le taux de collecte sélective par région et secteur, comprenant le nombre d'adresses d'enlèvement par région et par secteur, où 1, 2, 3, 4, 5 ou plus de 5 flux de déchets identifiés sont respectivement collectés ;
- e) le taux de collecte sélective de papier/carton et film plastique par région et secteur, comprenant le nombre d'adresses d'enlèvement par région et par secteur, où seuls les déchets résiduels industriels, seuls les déchets résiduels industriels et le papier/carton et seuls les déchets résiduels industriels, le papier/carton et les films plastiques sont respectivement collectés ;
- f) les quantités par secteur et par classe de taille (nombre d'employés) des entreprises pour chaque flux de déchets, en distinguant les déchets post-consommateur des déchets de production ;
- g) le nombre d'adresses uniques d'enlèvement par secteur et par classe de taille (nombre d'employés) des entreprises, comprenant le nombre d'adresses uniques d'enlèvement où les déchets résiduels industriels, le papier/carton, l'EPS, les films plastiques, le bois A, le bois B et les diverses combinaisons pertinentes de ces flux sont respectivement collectés.

Les données pertinentes du rapportage sont aussi établies par Valipac sous la forme d'une fiche par opérateur ; pour le 30 septembre de chaque année, Valipac fournit cette fiche à chaque opérateur ayant conclu un contrat avec lui, afin d'aider cet opérateur à remplir son éventuelle obligation régionale de rapportage.

Art. 24. Valipac établit annuellement à destination des autorités régionales une proposition de communication et d'actions ciblée sur la collecte sélective en entreprise, tenant compte des spécificités régionales ou locales et des performances observées en termes de collecte sélective de déchets par région et secteur d'activités.

Art. 25. §1. Valipac transmet pour le 31 octobre de chaque année, un rapport, tant en français qu'en néerlandais, à l'attention de la Commission interrégionale de l'Emballage concernant les prix de vente des matériaux, en précisant également l'observation des prix de vente des matériaux. La forme de ce rapport et

les modalités de sa transmission sont définies après discussion au sein du comité de suivi.

§2. Pour le 30 novembre de chaque année, Valipac transmet un état des lieux, tant en français qu'en néerlandais, à la Commission interrégionale de l'Emballage en ce qui concerne la mise en œuvre du plan PME prévu à l'article 6, §2, 4° du présent agrément, de même que les propositions nécessaires, tant en français qu'en néerlandais, en vue de l'implémentation du plan PME au cours de la prochaine année civile.

Art. 26. §1. Valipac communique son budget à la Commission interrégionale de l'Emballage immédiatement après l'approbation de celui-ci par ses organes compétents et ceci, au plus tard pour le 15 décembre de chaque année.

§2. Conformément à l'article 12, 5° de l'accord de coopération, Valipac doit accéder à toute demande de la Commission interrégionale de l'Emballage relative aux entrées financières, y compris celle concernant les cotisations rétroactives.

Les cotisations rétroactives doivent être mentionnées comme poste distinct dans le budget de Valipac.

§3. Valipac communique à la Commission interrégionale de l'Emballage, tant en français qu'en néerlandais, tout projet d'adaptation de son système de déclaration pour les responsables d'emballages dans un délai maximal de 2 mois avant l'entrée en vigueur de l'adaptation. Le système proposé ne peut introduire de discrimination entre les responsables d'emballages adhérant à Valipac.

Art. 27. Toute adaptation des moyens et systèmes mis en œuvre par Valipac aux fins de remplir son obligation de reprise, doit être communiquée par écrit à la Commission interrégionale de l'Emballage, tant en français qu'en néerlandais.

Toute adaptation significative doit être soumise par écrit à la Commission interrégionale de l'Emballage au moins deux mois à l'avance et ce, de manière suffisamment motivée. Cette adaptation ne peut entrer en vigueur qu'après concertation et avec l'avis favorable de la Commission interrégionale de l'Emballage.

Est considérée comme modification significative, entre autres :

- la suppression ou l'introduction d'un forfait au sens de l'article 6, §2, 1°, 2° ou 3° ;
- la diminution du montant d'un tel forfait par rapport aux montants se trouvant dans la demande d'agrément ;
- la modification sur le plan du contenu d'un des contrats-type dont il est question dans cet agrément.

Valipac ne peut en aucune façon revenir sur les engagements pris dans sa demande d'agrément.

SECTION 8. COLLABORATION AVEC DES TIERS

Art. 28. Si Valipac met du personnel ou son expertise à disposition d'une tierce personne à des fins de consultance, de traitement statistique de données relatives aux déchets ou à toute autre fin étrangère à l'obligation de reprise, cela doit avoir lieu en toute transparence à l'égard de la Commission interrégionale de l'Emballage et contre une indemnité couvrant les coûts.

Valipac garantit à tout moment la confidentialité des informations contenues dans ses diverses bases de données vis-à-vis de tiers à son organisation.

SECTION 9. COMITE DE SUIVI

Art. 29. Il existe un comité de suivi, composé de représentants du Secrétariat permanent et de Valipac dont le rôle est d'évaluer la mise en œuvre de l'agrément.

Ce comité de suivi ne dispose pas d'un pouvoir décisionnel.

Chaque réunion du comité de suivi fait l'objet d'un procès-verbal rédigé en français et en néerlandais. La présidence et le secrétariat du comité de suivi sont assurés par le Secrétariat permanent.

SECTION 10. DISPOSITIONS FINALES

Art. 30. Le présent agrément ne porte en rien préjudice aux dispositions de l'accord de coopération, ni aux droits et aux obligations qu'elles englobent.

Toute disposition de la demande d'agrément qui s'avérerait contraire aux dispositions de l'accord de coopération, au sens littéral ou dans sa mise en œuvre, est à considérer comme nulle et non avenue.

Art. 31. Valipac se conforme à la réglementation sur l'emploi des langues et veille à envoyer toute communication officielle vers la Commission interrégionale de l'Emballage au minimum en néerlandais et en français.

Art. 32. L'agrément prend cours le 1^{er} janvier 2022 et reste valable jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 26, §1, 4^o de l'accord de coopération.

Bruxelles, 2 décembre 2021

ANNELEEN DE WACHTER

Vice-présidente de la Commission interrégionale de l'Emballage

CÉLINE SCHAAR

Vice-présidente de la Commission interrégionale de l'Emballage

MARTINE GILLET

Présidente de la Commission interrégionale de l'Emballage

Rue Gaucheret 92-94
B-1030 Bruxelles
02/209.03.60
info@ivcie.be
www.ivcie.be

